



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

3 juillet 2019

Confédération Générale du Travail (CGT) c. France

Réclamation n° 171/2018

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 307^e session où siégeaient :

Giuseppe PALMISANO, Président
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteur Général
Petros STANGOS
József HAJDU
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Ekaterina TORKUNOVA
Tatiana PUIU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint,

Vu la réclamation enregistrée le 7 septembre 2018 sous la référence 171/2018, présentée par la Confédération Générale du Travail (CGT) contre la France et signée par son Secrétaire Général, Philippe Martinez, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte »);

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment son article 24 ainsi libellé:

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;
- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 26 janvier 2018 lors de sa 297^e session, (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 3 juillet 2019 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La CGT allègue que l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail a modifié l'article L.1235-3 du Code du travail de la France relatif à la réparation financière des licenciements sans motif valable, en fixant des fourchettes d'indemnisation obligatoires, en fonction de l'ancienneté du salarié et de la taille de l'entreprise. La CGT soutient que ces dispositions du Code du travail tel qu'amendé en 2017 constituent une violation de l'article 24 de la Charte en ce qu'elles privent les salariés licenciés sans motif valable du droit de bénéficier d'une indemnité adéquate ou une réparation appropriée, et en ce qu'elles ne garantissent pas un droit de recours effectif contre le licenciement illicite. La CGT fait également valoir que la réparation du préjudice ne remplit plus sa fonction dissuasive auprès de l'employeur.

2. Le Gouvernement français (« le Gouvernement ») a été invité à présenter, s'il le souhaitait, des observations sur la recevabilité de la réclamation pour le 19 octobre 2018. Aucune observation n'a été enregistrée.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 24 de la Charte, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Exerçant ses activités en France, la CGT est une organisation syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole.

6. Le Comité rappelle avoir déjà considéré que la CGT est une organisation syndicale représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives (CGT c. France, réclamation n° 22/2003, décision sur la recevabilité du 9 février 2004, par. 5 ; CGT c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur la recevabilité du 30 mars 2009, par. 6 ; CGT et CFE-CGC c. France, réclamation n° 149/2017, décision sur la recevabilité du 12 septembre 2017, par. 5 ; CGT c. France, réclamation n° 154/2007, décision sur la recevabilité du 23 janvier 2018, par. 5 ; CGT c. France, réclamation n° 155/2007, décision sur la recevabilité du 23 janvier 2018, par. 5). Le Comité maintient sa position sur ce point.

7. En outre, la réclamation déposée au nom de la CGT est signée par Philippe Martinez, Secrétaire général de la CGT, habilité à la représenter, conformément à l'article 38 des statuts de la CGT. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Barbara KRESAL, et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

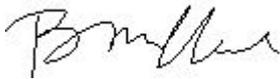
En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D, paragraphe 2, de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe ;

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 6 septembre 2019 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation ;

Invite la CGT à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement ;

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D, paragraphe 2, de la Charte à lui transmettre avant le 6 septembre 2019 les observations qu'ils souhaiteraient présenter ;

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961 à formuler des observations avant le 6 septembre 2019.



Barbara KRESAL
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif adjoint